

- a) des moyens de transport soupçonnés d'être utilisés pour commettre des infractions sur le territoire de l'État requérant;
- b) des marchandises signalées par l'administration douanière de l'État requérant comme faisant l'objet d'un important trafic clandestin à destination de celui-ci; et
- c) des contrevenants connus ou des personnes que l'administration douanière de l'État requérant soupçonne de commettre une infraction.

ARTICLE 12

Échange de personnel

Les administrations douanières des États contractants peuvent échanger leur personnel si elles y trouvent un avantage mutuel, afin de mieux comprendre les procédures et techniques de chaque administration.

ARTICLE 13

Harmonisation des documents

Les administrations douanières des États contractants peuvent, pour maximiser les avantages résultant de leurs initiatives communes, s'efforcer d'harmoniser leurs documents, sauf lorsque les États contractants conviennent que l'harmonisation pourrait être indûment néfaste.

ARTICLE 14

Mise en œuvre de l'Accord

1. Le sous-ministre du Revenu national pour les Douanes et l'Accise et le commissaire du Service de l'administration douanière doivent publier les directives administratives nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord.

2. Les États contractants doivent s'efforcer d'un commun accord de résoudre les problèmes ou de dissiper les doutes dus à l'interprétation ou à l'application du présent Accord.

ARTICLE 15

Application

Le présent Accord doit s'appliquer sur le territoire visé par la législation douanière canadienne et sur le territoire visé par la législation douanière de la République de Corée.

ARTICLE 16

Entrée en vigueur, révision et dénonciation

1. Le présent Accord entre en vigueur lorsque les deux États contractants se seront informés mutuellement, par un échange de notes diplomatiques, que les exigences nécessaires à l'entrée en vigueur de l'Accord sont remplies.